



Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INNOVI'A

Rue de Québec - ZI Chef de Baie
17000 La Rochelle

Références : 0007203840/2023/340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement INNOVI'A implanté 82 Rue de Québec - ZI Chef de Baie Zone Agrocéan 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie est survenu le 21 juin 2023 en milieu d'après-midi dans un conteneur situé à l'entrée du site Premium.

Le feu a pris suite à des travaux de soudure à l'extérieur d'un conteneur maritime. Ce conteneur est le troisième d'une série de quatre dans lesquels des produits non conformes issus de la fabrication ou des matières premières non conformes sont stockés en attente d'élimination. Les travaux avaient pour objectif de mettre en place des plaques métalliques visant à stopper le passage des rats sous les conteneurs et à les empêcher de faire leurs nids. Au troisième point de soudure, l'incendie a débuté dans le conteneur.

Les eaux d'extinction incendie d'un pH analysé à 3 par les pompiers (très acide) sont contenues dans des bassins enterrés sur le site d'un volume de 300 m³ au total.

Le feu a été éteint vers 19h. Une surveillance a été mise en place jusqu'au lendemain matin, avec un relevé de température. L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site lors du sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVI'A
- 82 Rue de Québec - ZI Chef de Baie Zone Agrocéan 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203840
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Innov'ia exploite sur le site dénommé Premium des installations de façonnage industriel de poudres et d'ingrédients utilisés dans l'agroalimentaire, la cosmétique, la pharmacie et la chimie fine. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration datant du 26 avril 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection lors de l'incendie d'un conteneur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 de l'annexe I	/	Sans objet
2	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu sur un conteneur le 21 juin 2023 dans l'après-midi a pu être circonscrit puis éteint en fin de journée. Le fait que l'exploitant n'a pas pu communiquer précisément la nature, la quantité et les fiches de données sécurité des produits pris dans l'incendie a posé des difficultés aux sapeurs-pompiers. Les conditions d'intervention de l'entreprise extérieure ne respectent pas la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le 21 juin 2023 dans l'après-midi, un incendie s'est déclaré dans un conteneur maritime situé à l'entrée du site. Ce conteneur est le troisième d'une série de quatre dans lesquels des produits non conformes issus de la fabrication ou des matières premières non conformes sont stockées en attente d'élimination. L'intervention efficace des services de secours a permis de circonscrire l'incendie à un seul conteneur et d'enlever un certain nombre de palettes du conteneur permettant de limiter les produits pris dans l'incendie. Une demande de surveillance des conteneurs et un relevé de température ont été faits à l'issue de l'incendie par les sapeurs-pompiers et ensuite par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées (relevé toutes les heures jusqu'à minuit puis toutes les deux heures jusqu'au matin). L'inspecteur a demandé une transmission de ces informations le jeudi 22 juin dans la matinée. Une relance a été nécessaire en fin de journée du jeudi afin d'obtenir ces informations. → En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet un rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et,

s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
<p>Constats : Lors du sinistre, l'exploitant a fourni aux sapeurs-pompiers quelques fiches de données de sécurité des produits présents dans le conteneur en feu. Ces fiches sont pour certaines en anglais (notamment celle du produit Q10 Vital powder 36%). L'absence de l'ensemble des fiches de données de sécurité et le fait qu'elles ne soient pas toutes en langue française a ralenti l'action des secours et ne leur a pas permis de définir et mettre en place une stratégie adaptée aux produits pris dans l'incendie.</p> <p>Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis les 27 fiches de données de sécurité des produits présents dans le conteneur.</p> <p>→ L'exploitant doit disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Elles sont obligatoirement en français.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats : Lors du sinistre, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre aux sapeurs-pompiers la nature et la quantité des produits présents dans le conteneur en feu. Les informations transmises sont la présence de diluant white à base d'amidon de maïs et de pommes de terre, du gluconate de magnésium en poudre et des huiles minérales. Des blocs solides de couleur marron à brune ne sont pas identifiés.</p> <p>De plus, deux GRV d'1 m³ étaient stockés l'un sur l'autre dans le conteneur. Soumis à la chaleur de l'incendie, ils ont perdu une partie de leur contenu : du liquide très fluide s'est écoulé puis à la fin de l'incendie, une mousse jaunâtre s'est déversée au sol. L'exploitant a indiqué que les deux GRV contenaient de l'huile minérale sans pouvoir en apporter formellement la preuve ni fournir la fiche de données de sécurité.</p> <p>Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis la liste des produits présents dans le conteneur et les quantités associées.</p> <p>→ L'exploitant doit disposer d'un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Lors du sinistre, les eaux d'extinction incendie ont ruisselé sur le bitume et se sont dirigées gravitairement vers deux avaloirs situés sur les quais de chargement/déchargement des poids-lourds. L'exploitant a pu présenter en fin de sinistre, le plan des réseaux. Selon celui-ci, les avaloirs rejoignent deux bassins de confinement enterrés d'un volume total de 300 m ³ . → L'exploitant transmet les résultats d'analyses des eaux contenues dans les deux bassins de rétention, indique la filière d'évacuation retenue et transmet les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets pris dans l'incendie
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : L'exploitant justifie de l'élimination dans des filières agréées des produits pris dans l'incendie (matières solides et les deux GRV d'huiles).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Autorisation de travail et permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> Constats : Lors du sinistre, l'exploitant a expliqué que les travaux avaient pour objectif de mettre en place des plaques métalliques visant à stopper le passage des rats sous les conteneurs et à les empêcher de faire leurs nids. C'est l'entreprise ASCI-SMIP qui réalise ces travaux sur demande de l'exploitant. Ceux-ci ont démarré vendredi 16 juin 2023 et une autorisation de travail pour la journée a été rédigée. Les travaux n'étant pas terminés, le prestataire est revenu le mercredi 21 juin pour continuer la mise en place des plaques métalliques. Il ne s'est pas présenté à l'accueil et a débuté les travaux sans avertir l'exploitant de sa présence et sans disposer d'une autorisation de travail. Au troisième point de soudure, l'incendie a débuté dans le conteneur. <p>Par courriel du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'autorisation de travail en date du 15 juin (le premier jour d'intervention de la société prestataire était donc le jeudi 15 juin selon l'autorisation de travail),- le permis de feu pour des travaux à effectuer le 15 juin 2023.

<p>→ L'exploitant transmet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consigne décrivant l'organisation globale mise en place pour assurer le maintien de la sécurité lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, - le plan de prévention annuel avec la société ASCI-SMIP. <p>Après la prise de connaissance de l'autorisation de travail et du permis de feu, les observations et questions suivantes sont émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourquoi la partie "fin de travaux" de l'autorisation de travail n'est pas renseignée ? - quel document indique que les travaux ne sont pas terminés et nécessitent une nouvelle intervention du prestataire ? - pourquoi le risque incendie n'a pas été identifié sur la zone déchets dans l'autorisation de travail ? - la partie "mise en sécurité" du permis de feu n'est pas complétée - le permis de feu mentionne l'obligation par l'entreprise extérieure de fournir deux extincteurs pour le 15 juin. Le 21 juin, des extincteurs ont-ils été utilisés ?
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats : Le personnel de l'entreprise extérieure a pu réaliser les travaux de soudure sur le conteneur sans passer par l'accueil du site et sans informer de sa présence.</p> <p>→ L'exploitant indique comment cette situation a pu survenir et quelles sont les modalités prises afin qu'elle ne se reproduise pas. L'exploitant doit avoir connaissance des personnes présentes sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats : Une réserve d'eau incendie est présente à l'entrée du site (coté droit). Celle-ci n'a pas pu être utilisée par les services du SDIS car le point d'aspiration n'est pas positionné correctement et ne permet pas de raccorder un camion.

→ L'exploitant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de disposer d'une réception de la réserve incendie avant le 30 novembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet